

Mairie de Plomeur - Ti-Kêr Ploveur

1, place de La Mairie - 1, plasenn an Ti-Kêr

29120 Plomeur - Ploveur

☎ : 02 98 82 04 65

✉ : mairie@plomeur.bzh - Site Internet : www.plomeur.com



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(Exécution de l'art. L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal de la commune se réunira en séance ordinaire, à **la mairie**, le :

Jeudi 26 février 2026 à 19h00

ORDRE DU JOUR :

Procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2025.

1. Opérations financières et comptables

1.1 Dossiers de subvention DETR/DSIL – FIT

1.1.1 Maison médicale

1.1.2 Maison de site

1.2 Dossier de subvention « Territoires Numériques Éducatifs »

2. Administration générale

2.1 Plan Communal de Sauvegarde

2.2 Règlement de cimetière

2.3 Adhésion bouquet de services complémentaires Megalis

3. Affaires ressources humaines – Instauration d'indemnités

4. Affaires foncières

4.1 Acquisition d'une parcelle

4.2 Terrain centre bourg

4.3 Rétrocession de la voirie du lotissement des Iris

4.4 Dénominations d'impasses

4.5 Affaire contentieuse

5. Affaires communautaires (Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud – CCPBS)

5.1 Plan du Corps de Rue Simplifié

5.2 CLECT : attribution de compensation – Compétence tourisme

5.3 Plan cadre « Territoire cyclable » – compléments

6. SDEF - Entretien-maintenance des installations d'éclairage public 2026-2029 – impasse du Stade

7. Motions

Informations au conseil sur les décisions : financières et marchés publics, contentieux, funéraire.

Questions et communications diverses.

Le Maire,
Ronan CRÉDOU



Liste des délibérations examinées

Séance du conseil municipal du jeudi 26 février à 19h00

Procès-verbal de la séance du 9 décembre 2025		Approuvé A l'unanimité
N° D'ORDRE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION	DÉCISIONS
D 1.1.1	Dossiers de subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) / DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) – FIT (Fonds d'Investissement pour les Territoires) - Masion mmédicale	Adoptée A l'unanimité
D 1.1.2	Dossiers de subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) / DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) – FIT (Fonds d'Investissement pour les Territoires) - Maison de site	Adoptée A l'unanimité
D 1.2	Dossier de subvention « Territoires Numériques Éducatifs » (TNE)	Adoptée à la majorité 2 abstentions
D 2.1	Administration générale - Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	Adoptée A l'unanimité
D 2.2	Administration générale - Règlement de cimetière	Adoptée A l'unanimité
D 2.3	Administration générale - Adhésion au bouquet de services complémentaires Megalis	Adoptée A l'unanimité
D 3	Affaires ressources humaines - Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection (I.F.C.E.) dans le cadre de travaux occasionnés par les élections	Adoptée A l'unanimité
D 4.1	Affaires foncières - Acquisiton d'une parcelle	Adoptée A l'unanimité
D 4.2	Affaires foncières - Terrain centre bourg	Adoptée A l'unanimité
D 4.3	Affaires foncières - Rétrocession de la voirie du lotissement des Iris	Adoptée A l'unanimité
D 4.4	Affaires foncières - Dénominations d'impasses	Adoptée A l'unanimité
D 4.5	Affaires foncières - Affaire contentieuse	Adoptée A l'unanimité
D 5.1	Affaires communautaires : Plan du Corps de Rue Simplifié – clé de répartition – convention 2026/2030	Adoptée A l'unanimité
D 5.2	Affaires communautaires : CLECT – Attribution de compensation – Compétence tourisme	Adoptée A l'unanimité
D 5.3	Affaires communautaires : Plan cadre « territoire cyclable » - compléments	Adoptée A l'unanimité
D 6	SDEF - Entretien-maintenance des installations d'éclairage public 2026-2029 - Impasse du stade	Adoptée A l'unanimité
D 7.1	Motion proposée par le comité national du trait de côte	Adoptée A l'unanimité
D 7.2.1	Motion SDEF pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité	Adoptée A l'unanimité
D 7.2.2	Motion SDEF relative aux enfouissements coordonnés des réseaux aériens de communications	Adoptée A l'unanimité
D 7.3	Motion en soutien du lycée Laennec de Pont-l'Abbé	Adoptée A l'unanimité

Communications au conseil municipal : Relevé des décisions prises au nom du conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 : décisions financières, marchés publics, différents contentieux et affaires funéraires

Liste affichée et publiée le : 2 mars 2026

Le Maire. **Ronan CRÉDOU**



Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, également convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoint,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIAN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à : Gilles GUEURET),

Absente : Méлина KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 7.2.2 (1/2) – CM du 26.2.2026	Classification : 9.4 – Vœux et motions
OBJET : Motion du SDEF relative aux enfouissements coordonnés des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité	

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le maire fait lecture de la proposition de motion du SDEF pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité :

« 1 – Contexte :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), l'Association des Maires du Finistère (AMF) et Orange ont signé, en octobre 2013, une convention cadre locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs. Cet accord a été mis en place afin d'organiser et de faciliter les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT. Cet article cadre, en effet, les conditions d'enfouissements coordonnés des réseaux électriques et de communications électroniques, lorsque ces derniers s'appuient sur, au moins, un support électrique.

La mise en œuvre de cet accord se traduit par la signature, pour chaque affaire, d'une convention particulière de type « option A », entre le SDEF et Orange ou d'une convention de type B (« 82/18 »), entre la collectivité et Orange. Celles-ci précisent les caractéristiques techniques et financières du chantier ainsi que le calendrier d'exécution. Le SDEF, désigné par les collectivités comme maître d'ouvrage des travaux relatifs à la desserte de communications électroniques lors de ces enfouissements, a pour mission de coordonner les différentes étapes des chantiers et de s'assurer que le calendrier d'exécution des travaux respecte le bon déroulement des opérations de voiries lancées par les collectivités.

2 – Une coordination impactée des retards dans les opérations relevant de la responsabilité d'Orange :

Depuis plusieurs années, nous constatons des problèmes récurrents liés au fait que les délais fixés à Orange dans la convention cadre ne sont respectés. Cela s'observe lors de la réalisation des différentes étapes des enfouissements : validation des études, réception des travaux, réalisation du câblage ou encore dépose d'appuis abandonnés appartenant à Orange. Ces retards empêchent la dépose des supports et bloquent ainsi la fin des travaux, notamment de voirie et de réaménagement, provoquant des surcoûts pour les collectivités et entraînant de fortes incompréhensions et mécontentements de la part des élus et des usagers.

N° acte : 2026 – D 7.2.2 (2/2) – CM du 26.2.2026	Classification : 9.4 – Voies de communications électroniques	Envoyé en préfecture le 11/03/2026 Reçu en préfecture le 11/03/2026 Publié le
OBJET : Motion du SDEF relative aux enfouissements coordonnés des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité		ID : 029-212901714-20260226-CM20260226_D722-DE

Lors des rencontres avec les équipes communales mais aussi à l'occasion des comités territoriaux organisés par les élus du SDEF sur les territoires, les élus communaux ont fait part, à de nombreuses reprises de leur mécontentement vis-à-vis de cette situation.

Le SDEF a renforcé ces moyens de suivi en associant Orange, notamment avec des réunions mensuelles de revues d'affaires, en plus des échanges hebdomadaires. L'objectif était de renforcer le pilotage des opérations par Orange, prioriser les interventions et diminuer les délais d'interventions. Malgré cela, le SDEF est toujours confronté à des délais de câblage très importants, notamment dans le Finistère Sud.

En mai 2025, le SDEF a rencontré le délégué régional Bretagne de Orange afin de lui faire part de cette situation qui tend à se dégrader.

Malgré la volonté du directeur régional d'Orange d'améliorer la situation, certains chantiers restent bloqués pendant des mois et Orange est dans l'incapacité de fournir au SDEF et aux communes une visibilité sur la date de câblage et la dépose des appuis, impactant fortement le bon déroulement des aménagements de voiries prévus de longue date (liste des opérations concernées en annexe).

Face à cette situation, le comité syndical du SDEF :

- Rappelle à l'opérateur Orange ses obligations et lui demande qu'un plan d'actions soit établi sur les chantiers en attente et à venir : planning de validation des études, planning de réceptions, planning de câblage et de dépose des supports ;
- Sollicite l'opérateur Orange pour résoudre, sans délai, les difficultés et retards précités en augmentant les moyens dédiés à ces opérations, notamment dans le Finistère sud ;
- Mandate le Président du SDEF pour notifier la présente motion à l'opérateur Orange, aux partenaires notamment l'AMF et l'AMR du Finistère, la FNCCR et les autorités compétentes, ainsi que pour saisir l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la presse (ARCEP). »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

- d'adopter la motion du SDEF relative aux enfouissements coordonnés des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.

Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalisé, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoints,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Méлина KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 7.3 (1/2) – CM du 26.2.2026	Classification : 9.4 – Vœux et motions
OBJET : Motion de soutien au Lycée Laennec de Pont-l'Abbé	

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le maire fait lecture de la proposition de motion des enseignants du Lycée Laennec de Pont-l'Abbé :

« Mesdames et Messieurs les élus et candidats,

Les personnels du lycée Laennec se sont réunis en heure d'information syndicale mardi 10 février pour examiner les prévisions d'effectifs transmises par les services académiques pour la prochaine rentrée.

Sur la base de ces chiffres, la Direction Académique du Finistère (DASEN) nous annonce la fermeture d'une classe de Seconde en septembre 2026. Celle-ci s'ajoute à la suppression de deux classes en septembre 2025 alors que l'effectif réel en Seconde est supérieur aux prévisions.

Cette fermeture d'une classe de Seconde laisse présager celles d'une Première et d'une Terminale à suivre. Elle repose sur un effectif théorique de 172 élèves alors qu'il en faudrait seulement trois de plus pour notre division.

Nous savons, par exemple, que 125 logements vont être livrés avant le mois de juin 2026 dans le seul quartier de la gare de Pont l'Abbé. Partout dans le Pays Bigouden, des logements sont en construction. Ce dynamisme démographique confirme une attractivité pour notre région ainsi que l'inscription assurée d'élèves de tous âges dans les différents établissements scolaires.

La fermeture de cette classe priverait les familles nouvellement installées de la liberté de choix d'inscrire leurs enfants au lycée public Laennec.

Par ailleurs, cette suppression entraînerait de lourdes conséquences dans le suivi des élèves. Ces dernières années, nous constatons que de plus en plus d'adolescents ont une santé mentale fragile et ont besoin d'être davantage accompagnés. Cette situation nous préoccupe gravement alors que nous manquons déjà de moyens humains pour y faire face.

Les personnels du lycée Laennec demandent donc aux élus et aux candidats de se mobiliser à leurs côtés et d'alerter la DASEN sur cette situation afin de lui signaler l'importance du maintien de cette sixième classe de Seconde dans notre établissement.

Sachant pouvoir compter sur votre attachement aux valeurs républicaines du service public d'éducation ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

- d'adopter la motion de soutien au Lycée Laennec de Pont-l'Abbé.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.

Proposition soumise au conseil municipal du 26 février 2026

Règlement intérieur du cimetière communal de PLOMEUR et des opérations funéraires

Le Maire de la commune de Plomeur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2023 – N° acte 2023 – D 5.2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 septembre 2025 - N° acte 2025 – D 6.1 ;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Plomeur dispose d'un cimetière, appelé « Cimetière Communal principal » situé Impasse du Cimetière - Hent-dall ar vered, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant que la commune de Plomeur dispose d'un cimetière situé autour de l'église appelé « Cimetière Sainte-Thumette », fermé à toute inhumation ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans les cimetières communaux ainsi que le respect des défunts ;

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Désignation des cimetières et service administratif

La commune de Plomeur dispose de **deux** cimetières situés :

- **Cimetière Sainte Thumette : autour de l'église paroissiale** (fermé à toute inhumation depuis septembre 1983)
 - **Cimetière communal principal : impasse du Cimetière**, Impasse du cimetière - Hent-dall ar vered
- Seul et unique cimetière ouvert aux inhumations depuis septembre 1983. Il est divisé en deux sous-parties : la partie ancienne et l'extension.

Le **service administratif des cimetières** est situé :

En mairie, 1 place de La Mairie

Coordonnées téléphoniques : 02 98 82 04 65

Courrier : etatcivil@plomeur.bzh

Article 2 – Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Plomeur quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Plomeur quel que soit le lieu de décès ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective quels que soient leur domicile et le lieu de décès ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Plomeur et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

1. Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (concession en terrain commun) ;
2. Soit dans une concession en sépulture privée : en pleine terre, en caveau, en case de columbarium, en concession cinéraire.

Article 4 – Détermination de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents communaux par délégation, en fonction des demandes exprimées par les familles, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce quelle-ci soit complète. **Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession.** Il peut également être attribué un emplacement qui a fait l'objet d'une reprise.

Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui auront été données.

Article 5 – Le cimetière communal est divisé en trois quartiers :

- Quartier Tréminou – Chapelle Notre-Dame de Tréminou
Karter Treminou - Chapel Itron-Varia Treminou
- Quartier Beuzeg –Saint-Budoc – Chapelle Beuzeg
Karter Beuzeg –Sant-Budog – Chapel Beuzeg
- Quartier Saint-Côme – Saint-Damien – Chapelle Saint-Côme
Karter Sant-Kom – Sant-Damien – Chapel Sant-Kom

Chaque emplacement attribué reçoit un numéro d'identification.

Les intertombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 6 –Registre

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture : les nom, prénom des concessionnaires, des défunts, le numéro d'emplacement, le quartier, la date de décès, la durée et le numéro et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7 – Comportement au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivi par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les commémorations patriotiques ne sont pas concernées

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;

- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 8 - Interdiction du commerce dans le cimetière

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9 : Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 10 : Véhicules autorisés

Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes titulaires de la carte à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Article 11 - Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires et leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations pourront être faites et se développer dans des pots ou pleine terre sur la concession que dans les limites du terrain concédé (2 mètres carrés). Elles devront toujours être disposées sur la concession de manière à ne pas gêner le passage et la surveillance ; elles devront être élaguées et si besoin retirées. Cela concerne les concessions au sol et cavurnes.

Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites.

Pour le columbarium, les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt de l'urne et au pied du columbarium pour une durée de deux semaines au plus et seront à retirer par la famille par la suite.

Afin de garantir un environnement propre, il est demandé à toute personne pénétrant dans le cimetière de veiller à respecter un environnement civique, en triant et en déposant les déchets du cimetière dans les poubelles appropriées (végétaux naturels, pots en plastique...) situés à l'entrée du cimetière, impasse du Cimetière.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

La demande sera transmise par écrit (courrier, ou mél) à la mairie 48 heures minimum avant la date prévue de l'intervention, ce délai comprenant un moins un jour ouvré.

Cette demande écrite émane de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Elle mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Dans le cadre de la bonne gestion du service public, une vérification systématique de l'acte de concession sera réalisée aux fins d'autoriser ou interdire les travaux, l'inhumation la dispersion, l'exhumation etc.

L'inhumation peut se faire :

- en pleine terre,
- en caveau.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 13 - Délai pour l'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumation par l'officier de l'État civil.

Article 14 – Dimensions emplacement pleine terre ou caveaux

Un terrain de 2 m (2,20 m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur a minima de 0,80 m, une longueur de 2 m (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

L'espace à la gauche et à la droite de la pierre tombale est de 15 cm et peuvent être réalisés en ciment ou éventuellement être habillés avec un autre matériau, après autorisation.

Article 15 - Dispositions particulières

La partie ancienne du cimetière : les emplacements peuvent recevoir 3 cercueils en profondeur.

Dans l'extension du cimetière : les emplacements numérotés à partir de 500 sont limités à deux places en profondeur.

Article 16 – Travaux obligatoires

Lors de l'acquisition d'une concession, le requérant est tenu de faire réaliser une semelle en ciment afin de délimiter l'emplacement afin de garantir l'entretien vis-à-vis des tombes voisines.

Si la semelle est déjà existante, il appartient au concessionnaire de s'assurer qu'elle est bon état et en cas contraire, il devra effectuer les travaux nécessaires.

III – 1. Dispositions relatives aux inhumations en terrain commun

Définition : le **terrain commun** est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 2 du présent règlement.

Art 17 - Mode d'inhumation

La sépulture est individuelle, individualisée, gratuite, pour une durée de 5 ans maximum.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun (caveau interdit).

Art 18 - Monument sur la sépulture

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Toute inscription ou épitaphe (nom, prénom, date) doit avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Art 19 - Reprise des terrains communs

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra effectuer la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les emplacements sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées dans la mesure du possible ou par apposition d'affiche.

La décision de reprise sera publiée conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur crémation et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

III – 2. Dispositions relatives aux sépultures en terrain concédé

Art 20 - Délivrance d'un acte de concession

Toute personne ou tout mandataire dûment habilité par un acte écrit et signé par le mandant, devra impérativement s'adresser en mairie afin d'obtenir un acte de concession.

Lors de l'acquisition d'une concession, soit en terrain nu, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de son emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais celui de la commune qui attribue les emplacements conformément à la bonne gestion.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que la capacité de celle-ci permet de recevoir une inhumation.

Art 21 - Durée et tarif des concessions

Le paiement du prix selon le tarif en vigueur le jour de la signature conditionne la délivrance de l'acte de concession. La durée et les tarifs sont fixés par décision du conseil municipal.

Les durées des concessions sont de : 15 ans, 30 ans, 50 ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le règlement se fera au trésor public. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Art 22 - Nature des concessions

Les concessions peuvent être de différentes natures, au choix de concessionnaire. Il peut s'agir :

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Seul le concessionnaire peut, de son vivant, décider de modifier la nature individuelle, collective ou familiale de la concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Article 23 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 24 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. S'il n'y a pas d'héritier connu, une affiche sera posée sur l'emplacement pour avertir de l'échéance.

Le concessionnaire, son plus proche parent, ses héritiers ou à défaut d'un parent, un héritier existant, un proche, peut user de leur droit à renouvellement pendant une période de **deux ans après la date d'expiration**. Une demande en ce sens, datée et signée, doit être adressée à la commune.

Passé ce délai de deux ans, en l'absence de renouvellement, la concession retourne à la commune qui pourra reprendre matériellement le terrain après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra ensuite concéder à nouveau l'emplacement. **L'ayant droit renouvelant la concession ne devient en aucun cas le concessionnaire.**

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les renouvellements seront accordés uniquement pour les tombes en bon état. Avant tout renouvellement, il est demandé aux concessionnaires ou ayants droit de procéder aux réparations nécessaires.

Article 25 - Conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Le concessionnaire peut également demander une conversion pour une plus courte durée si la commune propose la durée souhaitée. La commune remboursera la différence de tarif entre les deux durées de concessions conformément à la délibération du conseil municipal

Article 26 - Rétrocession

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle).

Le terrain devra être restitué libre de tout corps et monument.

La cas de columbarium ou la cavurne devra être restituée libre de tout corps et plaque identitaire.

Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau vide de tout corps ou un monument sans aucune inscription, la commune peut décider d'accepter la rétrocession.

La commune procédera au remboursement de la durée de la concession non utilisée.

Article 27 : Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE CINERAIRE

Article 28 – Composition du site cinéraire

La commune de Plomeur a créé un site cinéraire. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation.

Il est composé :

- d'un **jardin du souvenir**, espace de dispersion des cendres : équipé d'une stèle et d'une pierre tombale de mémoire ;
- d'un **columbarium**, équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- de **cavernes**, espaces concédés par la commune installés par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument.

Article 29 - Nature des cendres

En aucun cas, des cendres autres qu'humaines ne pourront être déposées dans les columbariums, cases cinéraires ou dispersées au jardin du souvenir.

Article 30 – Obtention, durée et tarifs des concessions en case de columbarium, cavernes

L'obtention d'un caveau cinéraire est possible pour les personnes disposant du droit à inhumation (article 2). La famille doit se rapprocher du service cimetière pour l'attribution d'un emplacement.

Le caveau cinéraire est attribué pour une période de 15 ans moyennant un tarif fixé par le conseil municipal. Ces concessions sont renouvelables au terme échu.

Article 31 - Urnes

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'**urne** peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire.

Une urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crematorium.

IV - 1. Jardin du souvenir

Article 32 – Dispositions générales

Le jardin du souvenir a vocation à recevoir la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Avant toute opération de dispersion, une demande d'autorisation de dispersion des cendres devra être déposée à la mairie par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

Un opérateur funéraire agréé est seul habilité à réaliser l'opération.

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Le service du cimetière tient un registre d'identification mentionnant les défunts dont les cendres sont dispersées ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

La dispersion des cendres à l'intérieur du cimetière ailleurs que dans le jardin du souvenir est interdite.

Article 33 – Pierre de mémoire

L'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées ne pourra s'effectuer que par gravure sur une plaque dorée (le nom, prénom les années de naissance et décès », qui sera à la charge de la famille. Elle devra se conformer aux dimensions suivantes : 20 x 5 et validée par les services communaux.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera les coordonnées de l'intervenant réalisant l'intervention (la plaque devra être collée sur la pierre). Cette demande sera transmise par écrit à la mairie 48 heures minimum avant la date prévue. Les travaux ne pourront commencer avant l'acceptation par la commune.

IV – 2. - Columbarium

Article 34 – Spécifications techniques

Les cases du columbarium ont pour dimension :

une largeur de 50 cm, une profondeur de 50 cm et une hauteur de 50 cm.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt, le déplacement ou le retrait des urnes et la gravure des portes des cases des columbariums seront assurés par une entreprise habilitée après autorisation du Maire.

Les demandes sont à adresser au service municipal au préalable. Chaque nouveau dépôt d'urne devra faire l'objet des mêmes demandes d'autorisation.

Un registre spécial est tenu par la mairie.

Article 35 – Renouvellement et reprise

Les concessions en case de columbarium sont renouvelables aux prix du tarif en vigueur au moment de renouvellement. Ce renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droit. A défaut de renouvellement dans les délais prévus, le maire pourra faire procéder au retrait de la ou des urnes de la case et faire procéder au dépôt dans l'ossuaire communal.

Article 36 – Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt de l'urne et au pied du columbarium pour une durée de deux semaines au plus et seront à retirer par la famille par la suite.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées ou tout autre objet et attribut funéraire sans préavis.

IV – 3. - Cavurnes ou caveaux cinéraires

Article 37 – Spécifications techniques

Les cavurnes ou caveaux cinéraires ont une dimension de 0.60 cm de largeur sur 0.60 cm de longueur et 50 cm de profondeur.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques.

La dimension de l'emplacement concédé est de 1,50 m x 1,00 (y compris semelle : 0,40 m).

Les bénéficiaires de la concession peuvent installer sur ces terrains des monuments. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et notamment concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à : 0,85 m x 0,60m et ne pourront dépasser une hauteur de 1,15 m à partir du passe-pied.

Le scellement d'urne sur le monument est également possible après autorisation.

Article 38 – Dépôt / retrait d'une urne en cavurne ou caveau cinéraire

Le dépôt d'une urne dans une concession cinéraire est soumis aux mêmes conditions que celles applicables aux inhumations en concession et établies dans le présent règlement.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 39 – Renouvellement et reprise

Les concessions en cavurnes sont renouvelables au prix du tarif en vigueur fixé par le conseil municipal au moment de renouvellement. A défaut de renouvellement dans les délais prévus, le maire pourra faire procéder au retrait des urnes de la case et faire procéder au dépôt dans l'ossuaire communal.

V - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**Article 40 - Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute opération sur une sépulture est soumise à une déclaration déposée auprès des services de la commune.

Les opérations comprennent : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaque sur les cases de columbariums, la gravure, le scellement d'urne etc.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise habilitée à réaliser l'intervention ainsi que la nature des travaux à effectuer. Cette demande sera transmise par écrit au moins 48 heures avant la date prévue de l'intervention, ce délai comprenant au moins un jour ouvré.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 41 – Caveau - Ouverture et travaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée ½ journée au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Si au moment de l'inhumation dans le caveau un obstacle imprévu quelconque empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier et pourra être exécuté devant l'assistance. Si les travaux ne peuvent être réalisés immédiatement, le corps devra être porté au caveau provisoire avant toute nouvelle tentative d'inhumation et demande d'autorisation.

Si, dans le cadre d'une opération d'ouverture ou de fermeture de caveau, l'opérateur funéraire constate la présence d'eau dans le caveau, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable. Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, la vidange des caveaux devra être effectuée par société habilitée à effectuer le travail de pompage. En aucun cas, l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière dans une autre concession ou dans les drains d'eau pluviale, sous peine de poursuite envers le contrevenant.

Article 42 - Creusement de la fosse et mise en sécurité

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Dans l'attente d'une inhumation, la sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais être recouverte par des matériaux adaptés à la sécurité des personnes. Pour des raisons de sécurité liées notamment aux intempéries, l'utilisation de tôles et de bâches, disposées sur une fosse non comblée, est strictement interdit.

Article 43 - Dimension des monuments

Urne scellée et identifiée : hauteur maximum de 30 cm.

Caveau : Longueur : 2 m Largeur 1 m

Article 44 - Déroulement des travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris que si l'autorisation délivrée par la commune est en possession de l'entrepreneur.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt de matériel en vue de travail ultérieur n'est admis (tous véhicules / mini pelle).

Art 45 – Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Les samedis, dimanches et jours fériés ;
- Le jour de La Toussaint et les jours précédents conformément à l'arrêté municipal annuel ;
- Lors des commémorations patriotiques.

Les clés des grands portails cimetière devront être retirées en mairie par l'opérateur funéraire et remises immédiatement à la fin de l'opération.

Art 46 - Respect des limites d'alignement et de nivellement

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par le représentant de la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront suspendus sur le champ et la démolition devra être immédiatement exécutée par l'entreprise. Elle sera au besoin requise par voies de droit.

Article 47 - Responsabilité

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables des travaux qu'ils entreprennent ainsi que des éventuels dommages.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. Toute dégradation commise lors des travaux par les entreprises engage leur responsabilité. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorisation de travaux.

Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office ce travail s'il n'est pas exécuté dans le temps imparti.

Article 48 - Inscriptions sur les monuments

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuel du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation du Maire. Elle émanera du concessionnaire ou de l'unanimité des ayants-droit.

Article 49 : Utilisation des outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils

de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière

Article 50 - Comblement des excavations

A l'issue de toute intervention, les excavations seront comblées de sable ou graviers (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damnée. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt de matériel en vue de travail ultérieur n'est admis.

Article 51 - Scellement d'une urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur le monument de sa concession, elle devra en adresser la demande au Maire conformément aux délais et modalités **décrits à l'article 12**, qui accorde cette autorisation au vu de l'acte de concession et fixe des conditions de sécurité requises. L'urne identifiée devra être placée dans un bloc en matériaux durables. Le scellement devra être effectué par les pompes funèbres de manière à éviter les vols.

Les urnes ne peuvent en aucun cas être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées ou scellées sans autorisation du Maire.

VI - REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Le cimetière dispose de deux caveaux provisoires.

Art. 52 – Cercueil en transit

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement le cercueil destiné à être inhumé dans la sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune.

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire, sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Article 53 - Durée du dépôt en caveau provisoire

Pour être admis en caveau provisoire, le cercueil contenant le corps doit respecter les conditions légales. Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt d'un cercueil hermétique dans un dépositaire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé.

Article 54 - Modalité de sortie du caveau provisoire

L'enlèvement de corps placé dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations

VII - REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 55 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de la concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 56 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées systématiquement avant 9 heures.

Article 57 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 58 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 59 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil et la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire et sera :

- Soit réinhumé dans la même sépulture
- Soit transporté dans un autre cimetière hors de la commune
- Soit crématisé
- Soit déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture

Article 60 - Prescriptions pour les restes mortels

Lorsqu'il sera procédé à l'exhumation d'un corps, tous les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés, dans l'ossuaire de la commune spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

Article 61 - Exhumation d'un terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun, à la demande de la famille, ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 62 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

VIII - REGLES RELATIVES AUX REUNIONS DE CORPS

Article 63 - Autorisation de réunion de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent et sous réserve que l'acte de concession le permette.

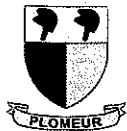
Article 64- Modalités de réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation et à la condition que ces corps puissent être réduits.

MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés au service funéraire de la mairie et l'information de sa mise à disposition est affichée au cimetière.

Fait à Plomeur, le 26 février 2026



Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 26 février 2026

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 029-212901714-20260226-CM20260226_D111-DE

Le **jeudi 26 février 2026, à 19h00**, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoints,
Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS,
Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF,
Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume
AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à : Gilles GUEURET),

Absente : Mélina KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 1.1.1 (1/2) – CM du 26.2.2026	Classification : 7.5 - Subventions
OBJET : Dossier de subvention DETR 2026 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) / DSIL (Dotation de Soutien à L'investissement Local) - FIT (Fonds d'Investissement pour les Territoires) – Maison médicale	

Rapporteuse : Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire.

La maison médicale de Plomeur accueille actuellement trois praticiens. Un quatrième vient de s'installer et le groupement a demandé à étudier une possible extension pour garantir un cabinet par médecin. Le bureau d'études Finistère Ingénierie Assistance a été sollicité et a réalisé une étude de faisabilité, suite à la délibération (Réf. D-1.9.2 du 9 XII 2025), il accompagne la collectivité pour les futurs travaux. Le plan de financement a été revu, il intègre désormais :

- un cabinet médical supplémentaire,
- un cabinet pour le groupement d'infirmières libérales,
- un hébergement dédié à des professionnels médicaux ou paramédicaux de remplacement.

Le Maire propose à l'assemblée de déposer une demande de subvention au titre du FIT (Fonds d'Investissement pour les Territoires), pour 80 000 € au titre de la DETR et 80 000 € au titre de la DSIL pour un montant global prévisionnel de 513 000€. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Foncier	0,00 €	DETR 2026 demandée	80 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	48 000,00 €	DSIL 2026 demandée	80 000,00 €
Études	65 000,00 €	Conseil Départemental	30 000,00 €
Travaux	370 000,00 €	Total aides publiques	190 000,00 €
Aléa	30 000,00 €	Part de la collectivité :	
		Autofinancement	323 000,00 €
Montant de l'opération	513 000,00 €	Total	513 000 ,00 €

N° acte : 2026 – D 1.1.1 (2/2) – CM du 26.2.2026

Classification : 7.5 - Subventions



OBJET : Dossier de subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) / DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) – FIT (Fonds d'Investissement pour les Territoires) – Maison médicale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

- d'arrêter le projet d'extension du cabinet médical tel que présenté ;
- d'adopter le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- de solliciter une subvention au titre du FIT – DETR et DSIL ;
- d'autoriser le Maire à signer les marchés relatifs ainsi que tout acte relatif à ce projet ;
- de prévoir l'inscription budgétaire.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoints,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à : Gilles GUEURET),

Absente : Méлина KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 1.1.2 (1/2) – CM du 26.2.2026	Classification : 7.5 - Subventions
OBJET : Dossier de subvention DETR 2026 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) – Maison de site	

Rapporteuse : Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire.

La rapporteure explique que la commune de Plomeur, dans le cadre du projet d'aménagement touristique durable du site de La Torche, a initié la réhabilitation d'une maison d'habitation en maison de site.

Cette maison néo-bretonne de la fin des années 60 a été achetée en juillet 2024 par la commune et fait actuellement l'objet d'une étude de programmation visant à définir les usages, les espaces par usages, les coûts d'investissement et de fonctionnement. De manière générale, les réflexions, en termes d'usages portent sur :

- L'accueil et l'information le public ;
- La mise en valeur du patrimoine historique et naturel ;
- L'accès à des services : café, possibilités de coworking, vestiaires, bagagerie, salle de séminaire.

La Dotation Equipement des Territoires Ruraux, subvention décentralisée, permet, dans le cadre de ses priorités de niveau 2, de financer les équipements et infrastructures liés au développement du tourisme y compris les acquisitions suivies de travaux.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de déposer, au titre de la DETR 2026, un dossier de demande d'aide portant sur l'acquisition de la maison et les études préliminaires à savoir étude de programmation, diagnostics et frais de maîtrise d'œuvre ainsi que les premiers travaux.

La totalité des travaux, estimée à 1 920 000 euros feront l'objet de demande de subvention au titre de la DETR sur les 2 prochaines années. D'autres financements sont en cours de recherche.

Nature des dépenses	Montant HT €	Aides publiques	Subvention €
Acquisition	720 413,32	DETR 2026	400 000,00
Études (programmation, diagnostics avant travaux)	50 000,00		
Frais de maîtrise d'œuvre	150 000,00		
Travaux – désamiantage, couverture, curage...	110 000,00	Autofinancement	613 413,32
TOTAL dépenses	1 030 413,32	TOTAL recettes	1 030 413,32

N° acte : 2026 – D 1.1.2 (2/2) – CM du 26.2.2026

Classification : 7.5 - Subventions

OBJET : Dossier de subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

- d'arrêter le projet de la maison de site tel que présenté ;
- d'adopter le plan de financement présenté ci-dessus ;
- de solliciter une subvention au titre de la DETR 2026 ;
- d'autoriser le Maire à signer les marchés relatifs ainsi que tout acte relatif à ce projet ;
- de prévoir l'inscription budgétaire.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 26 février 2026

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 029-212901714-20260226-CM20260226_D12-DE

Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoint,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Mélina KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 1.2 (1/2) – CM du 26.2.2026	Classification : 7.5 - Subventions
OBJET : Dossier de subvention « Territoires Numériques Éducatifs » (TNE)	

Rapporteuse : Gaëlle BERROU, première adjointe.

Le dispositif France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs ». Il permet de mobiliser le numérique pour favoriser la réussite éducative des élèves en agissant sur quatre volets :

- Les équipements ;
- La mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants et les élèves ;
- La formation des enseignants des 1^{er} et 2nd degrés ;
- L'inclusion et la parentalité à travers l'accompagnement des familles.

Le Département du Finistère a déposé une candidature au titre de France 2030 et a été retenu par l'Etat pour être chef de file en ce qui concerne les projets des collectivités, en sus de sa compétence relative aux collèges.

Deux dossiers ont été déposés pour la Commune :

- Pour l'école publique Louis Courot :

Le projet intègre quatre tableaux numériques et leurs équipements : les équipements favoriseront l'organisation d'ateliers pour la rédaction du journal d'école, participeront à la différenciation des apprentissages et à l'usage raisonné du numérique. Les enseignants accompagneront ainsi les enfants en ateliers consacrés au travail écrit et visuel à des moments choisis et stratégiques. Les apprentissages fondamentaux sont nourris par les outils numériques.

Financement prévu	
Recettes HT	
Subvention équipement TNE (Banque des territoires / Etat)	5 776,00 €
Dépenses	
Part restante à financer (commune pour école, Département pour collège, Région pour lycée etc.)	2 476,00 €
TOTAL BUDGET HT	8 252,00 €

.../...

- Pour l'école privée Notre Dame de Tréminou :

Il s'agit de l'équipement de deux dalles numériques et ses annexes afin de faciliter le travail en petits groupes, notamment lors d'ateliers de compréhension de lecture, de vocabulaire, d'orthographe ou de mathématiques, et contribuent à une meilleure prise en compte de l'hétérogénéité des élèves.

Financement prévu	
Recettes HT	
Subvention équipement TNE (Banque des territoires / Etat) :	4 602,00 €
Dépenses	
Part restante à financer (commune pour école, Département pour collège, Région pour lycée etc.)	1 973,00 €
TOTAL BUDGET HT	6 575,00 €

Raoul GLOAGUEN, conseiller municipal, s'oppose au fait d'une prise en charge pour l'école privée de la commune. Gaëlle BERROU, première adjointe, répond que le débat s'est tenu en commission des affaires scolaires du 11 février 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 voix pour, 2 abstentions), DÉCIDE :

- d'adopter le plan de financement présenté ci-dessus ;
- de solliciter une subvention au titre « Territoires Numériques Éducatifs » (TNE) auprès du Département pour les deux dossiers ;
- d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier ;
- de prévoir l'inscription budgétaire.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026


 Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 26 février 2026

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 029-212901714-20260226-CM20260226_D21-DE

Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoints,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Mélina KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 2.1 – CM du 26.2.2026	Classification : 6.1 – Police municipale
OBJET : Plan communal de Sauvegarde	

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le Maire explique à l'assemblée l'objectif d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est un document élaboré par la commune pour organiser la gestion des crises en cas de risques majeurs (tempête, inondation, incendie, pollution, accident industriel, etc.) : il précise qui fait quoi, comment alerter la population, et quelles actions mettre en place pour protéger les habitants (évacuation, hébergement d'urgence, secours).

C'est le plan d'urgence de la mairie pour anticiper et réagir efficacement face à un événement grave.

C'est un document évolutif en fonction des événements nouveaux ou de changement dans l'organisation ou les moyens. Un arrêté municipal entérinera le Plan communal de Sauvegarde.

Le projet a été transmis à tous les conseillers municipaux et est soumis à l'approbation des membres.

Le rapporteur précise que la CCPBS (Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud) travaille également sur le PICS (Plan Intercommunal de Sauvegarde) qui permettra une coordination optimisée de tous les PCS du territoire.

Raoul GLOAGUEN, conseiller municipal, demande s'il est prévu la transmission d'un document dans chaque foyer de la commune. Le maire lui répond qu'il sera préférable d'établir préalablement le PICS pour éviter de superposer les documents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (26 voix pour) **DÉDICE** :

- de valider le Plan Communal de Sauvegarde tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026



Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.

Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoint,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Mélina KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 2.2 – CM du 26.2.2026	Classification : 6.1 – Police municipale
OBJET : Règlement de cimetière	

Rapporteur : Marcel GARREC, adjoint au Maire.

La Commune de Plomeur possède deux cimetières :

- Un cimetière situé autour de l'église paroissiale Sainte-Thumette,
- Un second sis impasse du Cimetière - Hent-dall ar Vered.

Marcel GARREC rappelle que le cimetière est régi par les règles édictées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Néanmoins, chaque commune peut adopter son propre règlement intérieur. Le projet, transmis à tous les conseillers municipaux, figure en annexe et est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Marcel GARREC, adjoint, propose par ailleurs de nommer le cimetière autour de l'église paroissiale : « Cimetière de Sainte-Thumette ».

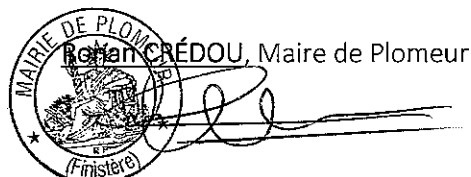
Le maire, Ronan CRÉDOU, prend la parole et remercie Marcel GARREC, adjoint, pour tout le travail réalisé pour le cimetière ainsi que le personnel administratif, ceci dans l'intérêt des familles et de la population. Il précise que le règlement proposé est évolutif et précise que c'est désormais la ligne directrice.

Marie-Thérèse GOUZIEN, conseillère municipale, souhaite savoir si la mairie met à disposition une salle pour les enterrements civils. Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire, lui répond que le conseil municipal a voté un tarif public en ce sens pour la location de la salle polyvalente par délibération du 9 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), **DÉCIDE** :

- **de valider** le règlement de cimetière communal tel que présenté en annexe ;
- **de valider** la dénomination du cimetière autour de l'église « Cimetière de Sainte-Thumette » ;
- **d'autoriser** le Maire à prendre toutes les décisions relatives au dossier.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026


Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Le **jeudi 26 février 2026, à 19h00**, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, régulièrement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoints,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Méлина KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 2.3 – CM du 26.2.2026

Classification : 1.4 – Autres types de contrat

OBJET : Convention d'accès à la Centrale d'Achats de Manche Numérique

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le rapporteur informe l'assemblée de la mise en place par le syndicat Megalis d'une Centrale d'Achats par le Syndicat Mixte Manche Numérique qui facilite les achats de produits et services à des tarifs préférentiels, réservés à ses adhérents et conventionnés, grâce à ses actions de mutualisation par le biais de marchés publics pour des achats en volume.

Dans le cadre de la convention de partenariat signée par Manche Numérique et Mégalis Bretagne, notre commune qui est membre et adhérente au bouquet de services de Mégalis Bretagne peut accéder au catalogue de la Centrale d'Achats de Manche Numérique sous condition de la signature de la convention d'accès jointe en annexe.

Son catalogue, évolutif selon les besoins des acheteurs publics, permet d'acquérir des matériels informatiques (y compris pour l'Education), des matériels adaptés (souris, claviers...), des licences Microsoft, et autres produits et services tels que des panneaux d'affichage légal numérique (...).

Le Maire précise que la signature de la convention n'engage pas de dépense.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

- d'**approuver** la convention d'accès à la Centrale d'achats de Manche Numérique via Megalis ;
- d'**autoriser** le Maire à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Le **jeudi 26 février 2026**, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoints,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Méлина KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 3 (1/2) – CM du 26.2.2026	Classification : 4.5 – Régime indemnitaire
OBJET : Affaires ressources humaines – Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection (I.F.C.E.) dans le cadre de travaux occasionnés par les élections (élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales...)	

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la saisine du CST (Comité Social Technique) du 20 février 2026,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir.

OBJET : Affaires ressources humaines – Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection (I.F.C.E.) dans le cadre de travaux occasionnés par (élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales...)

Le Maire propose à l'assemblée d'instaurer l'indemnité forfaitaire pour élections ;

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant de la catégorie A.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 4.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

Modalités d'attributions

Le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Versement

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjointes,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZUEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STÉPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Méлина KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 4.1 (1/2) – CM du 26.2.2026	Classification : 3.1 - Acquisitions
OBJET : Affaires foncières – Acquisition d'une parcelle	

Rapporteur : Marcelle GARREC, adjoint au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement son article L.1111-1 ; ainsi que son article L.1311-13

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 161-1 et suivants.

Vu l'offre d'achat formulée par Le Maire au prix d'1 euro symbolique et l'acceptation de Monsieur H* dans le cadre de la signature du protocole d'accord en cours ;

Expose ce qui suit :

Monsieur H* , domicilié 5 hameau de Ti Boutig à Plomeur, est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°* sise lieu-dit Prad an Dorchenn, d'une surface de 6 615 m², dont l'acquisition est en partie envisagée (plan en annexe).

L'emprise dont l'acquisition est envisagée est non-bâtie et se trouve sur le tracé du chemin « Prad an Dorchenn » menant à la pointe de La Torche.

La commune de Plomeur souhaite procéder au classement en chemin rural de la partie de la parcelle à acquérir. Les parties se sont accordées sur un prix d'acquisition d'un euro symbolique.

En outre, il a été convenu que la commune implantera une haie et un grillage pour délimiter le cheminement de la propriété de Monsieur H* et que l'accès du chemin sera interdit aux véhicules motorisés, notamment par la mise en place de barrières spécifiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

- d'approuver l'acquisition par la commune d'une emprise de 375 m² de la parcelle cadastrée section A n°* au prix d'un euro symbolique ;
- d'accepter la prise en charge de l'ensemble des frais d'acte par la commune ;
- d'autoriser le Maire à recourir à la signature par acte administratif ou par acte notarié pour la cession et à authentifier cet acte ;
- de désigner, Gaëlle BERROU, première adjointe, comme signataire de l'acte administratif de cession ;
- de procéder au classement comme chemin rural de la parcelle cadastrée section A n°* de la parcelle à acquérir qui feront partie du domaine privé de la commune et seront affectés à l'usage du public ;

.../...

N° acte : 2026 – D 4.1 (2/2) – CM du 26.2.2026	Classification : 3.1 - Acq	Envoyé en préfecture le 11/03/2026
OBJET : Affaires foncières – Acquisition d'une parcelle		Reçu en préfecture le 11/03/2026
		Publié le
		ID : 029-212901714-20260226-CM20260226_D41-DE

- d'autoriser le maire à engager les frais nécessaires pour l'implantation d'une haie et d'un grillage afin de délimiter la limite de propriété entre le futur chemin communal et la parcelle de Monsieur Hⁱ* (plan d'arpentage joint) ;
- d'autoriser le maire à faire procéder à l'installation de barrières et signalétiques à l'entrée du chemin de « Prad an Dorchenn » pour empêcher le passage de véhicules motorisés ;
- de prévoir les inscriptions budgétaires.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.

Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoints,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Méлина KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 4.2 – CM du 26.2.2026	Classification : 3.1 - Acquisitions
OBJET : Affaires foncières – Terrain centre bourg	

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le Maire soumet à l'assemblée le projet d'acquisition d'une partie de la parcelle située au bourg, référencée : AA 204, d'une contenance d'environ 400 m², qui pourra servir de réserve foncière et éventuellement pour compléter l'offre de soins apportée à la population.


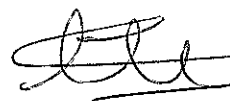
Le Maire sera amené à négocier avec le propriétaire actuel et/ou à venir pour in fine éventuellement procéder à l'achat. Il est précisé que le dossier sera éventuellement représenté en séance lorsqu'il sera finalisé si le montant de la transaction dépasse les 100 euros / m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

- d'approuver le projet d'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle cadastrée AA 204, d'une contenance d'environ de 375 m² ;
- d'autoriser le Maire à faire les démarches nécessaires pour concrétiser l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AA 204 pour une évaluation à 100 euros/m² comprenant une marge d'erreur de 10 % et hors frais connexes ;
- d'autoriser le Maire à procéder aux travaux et démarches nécessaires à la mutation ;
- d'autoriser le Maire et à signer tout document dans ce dossier ;
- de prévoir la dépense budgétaire.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 26 février 2026

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 029-212901714-20260226-CM20260226_D43-DE

Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoint,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Mélina KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 4.3 (1/2) – CM du 26.2.2026	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
OBJET : Affaires foncières – Rétrocession de la voirie du lotissement des Iris	

Rapporteur : Gaëlle BERROU, première adjointe.

La rapporteure expose à l'assemblée que :

- La voie dénommée « Impasse des Iris », est une voie privée appartenant au « Syndicat du lotissement des Iris », cadastrée AB 61 et AB 49 pour une superficie de 1 005 m².
- Cette voie dessert notamment les lots 1 à 4 du permis d'aménager PA 029 171 08 00002 du 6/10/2008 et supporte les réseaux souples et les réseaux humides.
- Les propriétaires ont proposé à la commune la **cession amiable** de cette voie à l'euro symbolique afin qu'elle soit intégrée dans le domaine public routier communal et entretenue par la collectivité.

Il est précisé que :

- La cession est conditionnée par :
 - A la demande du Maire, l'obligation de la pose d'une téléalarme de la pompe de relevage dont les frais seront à la charge des co-lotis ;
 - l'acceptation de la renonciation par les co-lotis de la prise en charge de l'éclairage public (lampadaire défectueux) ;
- L'acte de cession amiable sera établi par un notaire ou par un acte administratif ; il prévoit le transfert de la propriété des parcelles cadastrées AB 61 et AB 49 au profit de la commune ;
- Les services communautaires par leur compétence assainissement et AEP (eau potable) ont validé la conformité des équipements sur et sous voirie, il en est de même pour les services communaux dans les compétences de leur ressort.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 141-3 relatif au classement des voies dans le domaine public routier communal ;

Vu le plan cadastral et les extraits cadastraux relatifs à la parcelle concernée ;

Considérant que la voie concernée est ou sera ouverte à la circulation générale et présente un intérêt pour la desserte du quartier et des propriétés riveraines ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer un entretien régulier et une gestion cohérente de la voirie communale, d'accepter la cession amiable de cette voie et de la classer dans le domaine public routier communal ;

.../...

N° acte : 2026 – D 4.3 (2/2) – CM du 26.2.2026

Classification : 3.5 – Aut
public

OBJET : Affaires foncières – Rétrocession de la voirie du lotissement des Iris

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

Article 1 – Acceptation de la cession amiable

Le Conseil municipal accepte la cession amiable au profit de la commune de Plomeur de :

- Des parcelles cadastrées AB 61 et AB 49 d'une superficie de 1 005m², correspondant à la voie dénommée « Impasse des Iris » et à ses emprises, telle que figurant au plan annexé à la présente délibération ;
- L'ensemble des éléments de voirie et équipements y afférents (chaussée, trottoirs, accotements, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, aménagements de sécurité, etc. SAUF : éclairage public pour cause d'un lampadaire défectueux).

La cession intervient pour l'euro symbolique. Tous les frais relatifs à cette présente décision seront à la charge du Syndicat du lotissement des Iris.

Article 2 – Conditions techniques et état des lieux

Le Conseil municipal prend acte du rapport des services techniques communautaires et communaux, constatant l'état de la voie et de ses équipements.

Article 3 – Transfert de propriété

Le transfert de propriété au profit de la commune sera constaté par acte authentique ou administratif.

Le transfert prendra effet à la date de signature de l'acte.

Article 4 – Classement dans le domaine public routier communal

À compter de la date de transfert de propriété, la voie dénommée « Impasse des Iris », cadastré AB 61 et AB 49 telle que définie à l'article 1, est classée dans le domaine public routier communal, pour une longueur de 113 mètres.

Elle sera inscrite au tableau de la voirie communale et intégrée dans les documents de gestion de la voirie (plan de voirie, SIG, etc.).

Article 5 – Gestion des réseaux

Le Conseil municipal prend acte que les réseaux présents dans l'emprise de la voie (eau potable, assainissement, électricité, télécommunications, etc.) resteront ou seront remis en gestion aux services compétents (commune, établissement public de coopération intercommunale, concessionnaires de réseaux), selon la répartition des compétences et conventions en vigueur.

Toutes conventions ou titres d'occupation nécessaires seront, le cas échéant, établis ou mis à jour.

Article 6 – Pouvoirs donnés au Maire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), AUTORISE le Maire à :

- signer l'acte notarié ou administratif de cession amiable et tous documents annexes ou complémentaires ;
- signer, le cas échéant, toute convention relative à la gestion et à l'entretien de la voie et des réseaux situés dans son emprise (sauf éclairage public) ;
- effectuer toutes démarches et formalités administratives, techniques et foncières nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- mettre à jour le tableau de la voirie ;
- prévoir l'inscription budgétaire.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoint,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Méлина KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 4.4 – CM du 26.2.2026	Classification : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
OBJET : Affaires foncières – Dénominations d'impasses	

Rapporteur : Marcel GARREC, adjoint au Maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il revient au conseil municipal d'attribuer des noms aux lieux-dits et rues. Marcel GARREC, adjoint au Maire rappelle qu'il est indispensable que toutes les habitations de la commune disposent d'un numéro et à ce titre, elles doivent dépendre d'un lieu-dit ou d'un nom de rue.

Deux impasses situées à Lesploveur nécessitent d'être nommées. Cela permettra également de faciliter la localisation précise des habitations par les services de secours, la police ou les pompiers en cas d'urgence.

Il s'agit des chemins ZP 40 et ZP 48, de propriété communale.

Bernard LE BRETON, conseiller municipal, fait part à l'assemblée de ses recherches qui ont abouti aux propositions des dénominations suivantes :

Pour l'impassse ZP 40 : à l'origine, le chemin faisait le tour d'un ensemble de champs.

Suggestion d'appellation : **Hent-Dall an Tremen - Impasse du passage**

Pour l'impassse ZP 48 : le chemin s'appelait Ar Vanel.

Suggestion d'appellation : **Hent-Dall Ar Vanell- Impasse de La Venelle**

Il est également proposé d'intégrer ces deux impasses dans la voirie communale pour une longueur respective de 213 mètres et 434 mètres linéaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

- d'approuver les dénominations des impasses de Lesploveur telles que suggérées :
 - Pour l'impassse cadastrée ZP 40 : Hent-Dall an Tremen - Impasse du passage
 - Pour l'impassse cadastrée ZP 48 : Hent-Dall Ar Vanell- Impasse de La Venelle
- d'autoriser Le Maire à signer toute décision en rapport ;
- d'autoriser Le Maire à inscrire les deux chemins dans le tableau de la voirie pour une longueur de 213 et 434 mètres linéaires ;
- de classer les deux chemins dans le domaine public ;
- de prévoir l'installation des panneaux signalétiques ;
- de prévoir l'inscription budgétaire.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35100 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, régulièrement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjointes,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Méлина KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 4.5 – CM du 26.2.2026	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
OBJET : Affaire contentieuse	

Rapporteur : Marcel GARREC, adjoint au Maire.

Le rapporteur rappelle l'objet du contentieux :

- Le chemin « Prad an Dorchenn » menant à la pointe de La Torche est utilisé depuis des décennies comme chemin de randonnée ;
- Ce chemin traverse plusieurs propriétés dont la parcelle cadastrée section A n** appartenant à Monsieur H* ;
- En raison d'incivilités et notamment du passage de quads et de motos troublant sa tranquillité, Monsieur H* a clôturé la portion du chemin « Prad an Dorchenn » traversant sa propriété et retiré l'autorisation de passage préalablement acceptée ;
- Monsieur P* a entamé des démarches, d'abord amiables auprès de la commune de Plomeur puis a saisi le Tribunal administratif de Rennes (requête enregistrée sous le numéro 2505655), afin de faire cesser l'entrave de la circulation sur la portion du chemin susmentionnée ;
- Une médiation a été proposée par le Tribunal Administratif de Rennes en vue de résoudre amiablement le litige ;
- La médiation a été acceptée par les parties et une réunion s'est tenue le 13 novembre 2025 en mairie de Plomeur.

Les échanges entre les parties ont permis d'aboutir à la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel, dont l'approbation est proposée au conseil municipal et figure en annexe. Il organise les engagements réciproques des trois parties, de même que les modalités d'application.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

- d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;
- de prévoir l'inscription budgétaire.

Pour extrait certifié conforme,

le 26 février 2026



Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.

* Conformément au RGPD (Règlement Général de Protection des Données), les informations nominatives ne sont pas transmissibles.



Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, régulièrement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjointes,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Méлина KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 5.1 (1/2) – CM du 26.2.2026

Classification : 5.7 - Intercommunalité

OBJET : Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS) – clé de répartition – convention 2026/2030

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le plan du corps de rue simplifié (PCRS) est un ensemble de données destinées à fournir un fond de plan de référence pour les gestionnaires de réseaux enterrés afin d'y faire figurer leurs ouvrages et répondre aux DT-DICT (Déclaration de travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), et ce à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour les communes classées en unités urbaines par l'INSEE. Les communes auront besoin du PCRS pour répondre aux DT-DICT de leur réseau d'eaux pluviales.

Les conventions avec le SDEF prévoient la mise à disposition d'un référentiel commun et évolutif et d'une vue immersive (photo à 360° de toute la voirie) en fonction des besoins existants ou futurs dans le domaine de la voirie principalement. Le référentiel se compose de deux éléments : une orthovoirie (composante « raster » : image s'apparentant à une photo aérienne) sur la totalité de la voirie d'une précision de 5 cm et un référentiel topographique simplifié (RTS) (composante « vecteur ») sur les zones urbanisées. Le RTS contient tous les objets décrits dans le standard PCRS du conseil national de l'information géographique (voirie, bâti sur le domaine public ou en limite, clôtures, ouvrages d'art, affleurants etc.).

Le 10 décembre 2020, le conseil communautaire a acté le partenariat avec le SDEF pour le plan du corps de rue simplifié (PCRS) en autorisant la signature des conventions cadre et particulière. Le SDEF s'est positionné en tant qu'autorité locale compétente pour la mise en place du PCRS sur le territoire finistérien en lien avec les EPCI et les principaux gestionnaires de réseaux.

La convention cadre, signée par l'ensemble des partenaires (EPCI, CD29, ENEDIS, GRDF) définit les modalités techniques et organisationnelles. La convention particulière, propre à chaque partenaire, spécifie les éléments financiers pour la CCPBS.

Le 25 février 2021, le conseil municipal avait validé par délibération N°2021 – D 8, la clé de répartition et de refacturation proposé par la CCPBS pour le financement du plan du corps de rue simplifié.

L'objectif principal de ce premier partenariat sur la période 2020-2025, était de réaliser le levé de l'ensemble des voies publiques du département, en priorité dans les zones urbanisées, afin de répondre aux obligations réglementaires (réforme « DT-DICT » du 1^{er} juillet 2012).

Le principal objectif de la nouvelle période de conventionnement (2026-2030) sera la mise à jour de la première version du PCRS réalisée lors de la première période.

OBJET : Plan du Corps de Rue Simplifié – clé de répartition – convention 2026/2030

La convention cadre initiale se terminait initialement le 5 juillet 2026, et les conventions particulières prenaient fin à des dates différentes selon la date de signature de chaque partenaire. Afin d'homogénéiser et d'en simplifier le suivi, la nouvelle convention a été rédigée et soumise au vote du comité syndical du SDEF. Elle mettra un terme à la convention qui se terminait le 5 juillet et portera sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

En bureau communautaire du 18 septembre 2025, les élus ont émis un accord de principe pour la nouvelle convention 2026-2030 et les trois scénarios du plan de financement du SDEF selon la participation ou non de trois EPCI : Quimper Bretagne Occidentale, la communauté de communes du Pays Fouesnantais et la communauté de communes des Monts d'Arrée.

Depuis le passage en bureau communautaire, le SDEF a informé les EPCI de retenir le scénario le plus pessimiste (n 1) ci-dessous, car le calendrier ne leur permettrait pas de finaliser ces échanges d'ici la fin de l'année.

	Investissement initial	Fonctionnement	Total sur 5 ans
Scénario 1 : (hors QBO/CCPF/Mont d'Arrée)	4 043,23 €	11 968,46 €/an	63 885,53 €

La refacturation aux communes concerne la subvention annuelle de fonctionnement.

Il est proposé d'appliquer les mêmes critères de répartition validés pour la première convention, à savoir une clé tenant compte à 50 % du linéaire de voirie et à 50 % de la population.

Pour Plomeur, la répartition s'établit comme suit :

Commune	Population municipale 2025	Linéaire de voirie du SDEF (km)	Clé 50 % linéaire de voirie 50 % population (€/an) *	Total projet 5 ans *
Plomeur	3956	120	1137	5685

*arrondi ; différence imputée à la CCPBS

Considérant la nécessité de se doter d'un support topographique échangeable et mutualisable pour satisfaire la législation en vigueur ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la convention de partenariat 2026-2030 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 décembre 2025,

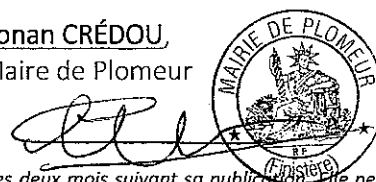
Vu la délibération du conseil municipal du 25 février 2021 N° D8,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

- de valider la clé de refacturation proposée ;
- d'autoriser le maire à signer la nouvelle convention de partenariat pour la mise à jour et la diffusion du plan du corps de rue simplifié pour la période 2026-2030 ;
- de prévoir l'inscription budgétaire.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.

Le **jeudi 26 février 2026, à 19h00**, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, également convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjointes,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLE, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEU, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Méлина KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 5.2 – CM du 26.2.2026

Classification : 5.7 - Intercommunalité

OBJET : CLECT – Attribution de compensation – Compétence tourisme

Rapporteuse : Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire.

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la CCPBS est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes mais également en cas de révisions dérogatoires des attributions de compensation.

Il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur les propositions issues du rapport de la CLECT selon la règle de la majorité qualifiée en cas de révision dite « libre ».

Lors de sa réunion en date du 4 décembre 2025, la CLECT a abordé la compétence tourisme et une révision des attributions de compensation a été proposée comme suit :

- o Que la part fonctionnement actuelle soit prise en charge pour moitié par la communauté de communes réduisant ainsi à même proportion l'attribution de compensation communale considérant notamment :
 - les montants recouverts de taxe de séjour ;
 - les critères de pondération retenus en 2020 pour un 1^{er} recalcul de l'attribution tourisme qui apportaient une nouvelle répartition en faisant du critère de la population celui prépondérant tout en introduisant des critères d'activités touristiques.
- o De supprimer les parts investissements des communes de Combrit, Loctudy et l'Île-Tudy pour retour dans l'actif communal du bureau d'information touristique mis à disposition jusqu'en 2024 à la CCPBS.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), **DÉCIDE :**

- de valider la clé de répartition telle que présentée ;
- de prévoir la dépense budgétaire.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026



Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalisé, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoints,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à : Gilles GUEURET),

Absente : Méлина KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 5.3 – CM du 26.2.2026	Classification : 5.7 - Intercommunalité
OBJET : Plan cadre « territoire cyclable » - compléments	

Rapporteuse : Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire.

Le conseil communautaire a validé en séance du 4 décembre 2025 une modification de la clé de répartition du reste à charge des aménagements cyclables inscrits dans le programme d'aménagement « territoire cyclable ».

En complément de la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2025, il est proposé d'adopter les nouveaux termes qui concernent notamment la commune de Plomeur et sa participation financière dans le projet cyclable reliant Pont-l'Abbé à Saint-Jean-Trolimon ainsi que la participation financière de la CCPBS dans l'aménagement cyclable qui mène du bourg jusqu'à la pointe de La Torche.

Nelly STÉPHAN, adjointe, rappelle que le projet qui va vers La Torche n'est pas concerné par le territoire cyclable puisqu'il a fait l'objet d'un financement particulier et qu'il y a six projets du territoire cyclable qui passent par Plomeur sans compter celui entre La Torche et Pors Carn.

Le tableau de synthèse de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement entre les communes et la communauté de communes s'établit comme suit :

Projet en maîtrise d'ouvrage communale	Projet en maîtrise d'ouvrage communautaire
Coût des travaux 50/50 du reste à charge communes et communautés de communes	Coût des travaux 50/50 du reste à charge communes et communauté de communes
Coût des chargés de mission 50/50 communes et communautés de communes	Coût des chargés de mission 50/50 communes et communauté de communes
Forfait de 2 864 € 50/50 communes et communautés de communes pour les frais de comptage et de contrôle	Forfait de 2 864€ 50/50 communes et communauté de communes pour les frais de comptage et de contrôle
	Forfait de 2 400€ 50/50 communes et communauté de communes pour les frais de services supports par projet
	Charges de publication des marchés publics 50/50 communes et communauté de communes au réel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

- De valider la modification telle que présentée ;
- de prévoir la dépense budgétaire.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.

Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalisé, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoint,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Mélina KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 6 – CM du 26.2.2026	Classification : 7.10 - Divers
OBJET : SDEF - Entretien-maintenance des installations d'éclairage public 2026-2029 - Impasse du stade	

Rapporteur : Stéphane DAOULAS, adjoint au Maire.

Le rapporteur présente à l'assemblée le projet de travaux d'éclairage public Impasse du Stade..

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Plomeur afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF. Le plan de financement s'établit comme suit :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Rénovation de point(s) lumineux	1 400,00 €	1 680,00 €	50% HT dans la limite de 800€ HT/point lumin. Et 100% HT au-delà du plafond (1 point lumineux)	400,00 €	1 000,00 €	0,00 €	131
TOTAL	1 400,00 €	1 680,00 €		400,00 €	1 000,00 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), DÉCIDE :

- d'accepter le projet de réalisation des travaux d'éclairage public Impasse du Stade ;
- d'accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 1 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants ;
- de prévoir les inscriptions budgétaires.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjointes,
Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS,
Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLE, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF,
Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEU, Guillaume
AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à Gilles GUEURET),

Absente : Mélina KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 7.1 (1/2) – CM du 26.2.2026	Classification : 9.4 – Vœux et motions
OBJET : Motion du comité national du trait de côte	

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le maire fait lecture de la proposition de motion du comité national du trait de côte à l'attention de Sébastien LECORNU, Premier Ministre :

« Le Comité National du Trait de Côte :

- Rappelle que l'érosion côtière est un phénomène naturel, prévisible et inéluctable.
- Rappelle que le changement climatique aggrave de manière significative et durable le phénomène d'érosion du littoral.
- Rappelle que l'érosion côtière est amplifiée par la multiplication des tempêtes, la submersion marine et l'élévation du niveau de la mer.
- Rappelle que les travaux scientifiques de référence, notamment ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), établissent qu'une hausse durable du niveau de la mer est inéluctable et que la montée des océans se poursuivra pendant plusieurs siècles.
- Rappelle que le niveau moyen de la mer augmente à un rythme de plus en plus rapide. Cette hausse a presque doublé au cours des trente dernières années, avec une élévation estimée à environ vingt centimètres depuis 1900.
- Rappelle que cette élévation du niveau marin entraîne des conséquences directes, quantifiables et déjà préjudiciables sur le littoral.
- Rappelle que les projections spécifiques à la France, selon le scénario "Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique" (TRACC),
- prévoient une hausse comprise entre +45 et +90 centimètres pour l'Hexagone et La Réunion, et entre +50 et +95 centimètres pour les Antilles et la Guyane, ces projections n'intégrant pas l'hypothèse d'une déstabilisation rapide de la calotte antarctique.
- Rappelle que le recul du trait de côte constitue un enjeu socio-économique majeur, entraînant des impacts sur les territoires littoraux considérables et des menaces directes sur les personnes, les logements, les activités économiques et les infrastructures.
- Rappelle que le littoral français, fort d'environ 18 000 kilomètres de côtes en Hexagone et en Outre-mer, constitue l'un des littoraux européens les plus exposés aux risques côtiers, caractérisé par une forte attractivité, une urbanisation dense et une exploitation intense.

.../...

N° acte : 2026 – D 7.1 (2/2) – CM du 26.2.2026

Classification : 9.4 – Voies

OBJET : Motion du comité national du trait de côte

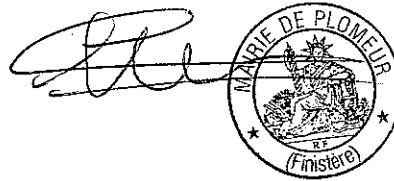
- Rappelle que les études récentes, notamment l'étude du Cerema publiée en 2024, chiffrent de manière précise les conséquences de l'érosion du littoral, évaluant, d'ici 2028, à environ 1 000 le nombre de bâtiments résidentiels et commerciaux menacés pour une valeur exposée de 240 millions d'euros, et, d'ici 2050, à 5 200 logements et 1400 locaux d'activités concernés, pour un coût estimé à 1,2 milliard d'euros.
- Rappelle que les Ministres successifs de la Transition écologique, avaient affirmé leur volonté d'instruire les propositions de financement du CNTC en lien avec le ministère chargé des finances.
- Rappelle qu'à ce titre, ils avaient indiqué qu'un fonds dédié à l'érosion côtière avait vocation à être instauré dès 2026, dès lors que les modalités de financement proposées, présentées comme innovantes, n'avaient pas pour effet d'aggraver le déficit de l'État.
- Rappelle que les propositions du CNTC ont fait l'objet, depuis plusieurs années, d'un travail de concertation approfondi, associant l'ensemble des acteurs concernés, notamment les élus des territoires littoraux, les acteurs économiques, les associations d'élus, les organisations non gouvernementales, les scientifiques, ainsi que les services de l'État.
- Rappelle que ces propositions, comme les années précédentes, ont trouvé une traduction opérationnelle dans le dépôt d'amendements au projet de loi de finances pour 2026, tendant à la création et à l'abondement d'un fonds pérenne dédié à l'érosion côtière.
- Rappelle que, sauf à ce que le Comité national du trait de côte n'en ait pas été informé, les amendements concernés n'ont pas été retenus dans la version définitive du projet de loi de finances pour 2026, sur lequel le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, alors même que ces amendements avaient été adoptés, de manière transpartisane, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour) :

- Adopte la motion de soutien en faveur du comité national du trait de côte.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Le jeudi 26 février 2026, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 3 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Martine RENIER, Stéphane DAOULAS, Adjoint,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Angélique TERRÉ, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Catherine TIRILLY (procuration à Ronan CRÉDOU), Linda LAPPART (procuration à Gaëlle BERROU), Ludovic STEPHANT (procuration à : Gilles GUEURET),

Absente : Méлина KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume AUTRET a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 7.2.1 (1/2) – CM du 26.2.2026

Classification : 9.4 – Vœux et motions

OBJET : Motion du SDEF pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le maire fait lecture de la proposition de motion du SDEF en date du 19 décembre 2025 pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité :

- « *Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;*
- *Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;*
- *Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens—consommateurs ;*
- *Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;*
- *Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;*

- *Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;*
- *Considérant le rôle opérationnel que jouent le SDEF et l'ensemble des syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.*

Les membres du conseil syndical du SDEF ;

ESTIMENT :

- *Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;*
- *Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;*
- *Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés dont celui du SDEF qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.*

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

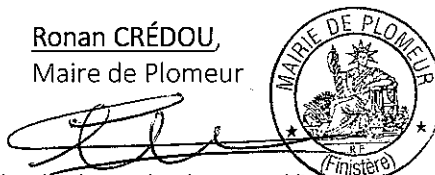
- *De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;*
- *De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;*
- *De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement. »*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), **DÉCIDE :**

- **d'adopter** la motion du SDEF pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 26 février 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.